

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00370
Numéro SIREN : 898 051 750
Nom ou dénomination : A L'ABORDAGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2023 sous le numéro de dépôt 5189

A L'ABORDAGE
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 3 000 euros
Siège social : Résidence de la Capitainerie - Le Port
22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON
898 051 750 RCS ST MALO

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf septembre,
A neuf heures,

Monsieur Olivier MARTIN,
demeurant Résidence de la Capitainerie - Le Port - 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
A L'ABORDAGE.

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au TRENTIÈME NOVEMBRE. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 14 mois et sera clos le 30 novembre 2023.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER DECEMBRE de chaque année et finit le TRENTIÈME NOVEMBRE de l'année suivante. »

Le second alinéa est supprimé.

87

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Olivier MARTIN



Atubardage
Rue du Port Jacquet
22380 St-Cast-le-Guildo - France
Tél : +33 (0)2 96 81 00 01
Siret : 898 051 750 000 13 - APE 4639B

A L'ABORDAGE

**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital 3 000 €**

**Siège social : Résidence de la Capitainerie – Le Port
22380 SAINT CAST**

R.C.S. SAINT MALO : 898 051 750

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**CHANGEMENT DES DATES D'OUVERTURE ET
DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

« A L'ABORDAGE »

**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 3 000 Euros**

**Siège social : Résidence de la Capitainerie – Le Port
22380 SAINT-CAST**

Le soussigné

Monsieur Olivier MARTIN,

Né le 27 juin 1969 à DINAN,

de nationalité française,

demeurant 75A rue de PARIS 35220 CHATEAUBOURG.

marié à Madame Isabelle FESARD, née le 21 mai 1966 à SAINT BRIEUC sous le régime de la séparation de biens, contrat de mariage reçu par Maître Pascal ODY, notaire à GUERCHE DE BRETAGNE le 27 octobre 2014 préalablement à leur union célébrée la mairie de VERN-sur SEICHE (35), le 6 Décembre 2014.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé avec le propriétaire des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger

- Commerce d'alimentation générale
- Plus généralement toutes activités annexes ou complémentaires à ces activités et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : «**A L'ABORDAGE**».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots «**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE**», ou «**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**», ou des initiales «**S.A.R.L.U.**» ou «**E.U.R.L.**», de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation et du lieu du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Résidence de la Capitainerie – Le Port 22380 SAINT-CAST**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département, ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire de l'associé unique. La gérance ouvrira des succursales en tout lieu.

Dans tous les cas, les modifications statutaires conséquences du transfert du siège social par le gérant, seront du ressort des décisions à caractère extraordinaire de l'associé unique et vaudront aval de ce transfert.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur MARTIN Olivier apporte à la société la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) correspondant à 300 parts sociales de 10 euros. A toutes fins utiles, Monsieur MARTIN Olivier déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis et pour lui lieu d'emploi ou de remploi au sens de l'article 1434 du Code Civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

L'associé déclare et reconnaît que la-dite somme a été versée intégralement avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par Le CMB 35 avenue Robert BURON 53000 LAVAL au nom de la société en formation, comme l'atteste le certificat adressé par la banque et annexé aux présents statuts.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS** (3.000 euros).

Il est divisé en **TROIS CENTS PARTS** (300 parts) de 10 EUROS (10 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et attribuées en totalité à **Monsieur MARTIN Olivier** en rémunération de ses apports.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Le capital social peut également être réduit quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction par décision prise en assemblée générale extraordinaire par les associés ou l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'il comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original à l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement sera nécessaire pour les cessions de parts consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants et dans les mêmes conditions que celle requises pour l'agrément d'un tiers.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur ou du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.



La revendication de la qualité d'associé par ce conjoint sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et vaudra pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint si celui-ci a revendiqué la qualité d'associé au moment de la cession ; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

Si cette revendication est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions des alinéas 6 et suivants du présent article, sachant que la majorité requise sera déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint, acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales par voie de succession ou en en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, et de personnes autres que celles-ci ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant les trois quarts des parts sociales et dans les conditions prévues en cas de cession à des tiers.

ARTICLE 12 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas entre les héritiers de l'associé unique, les associés survivants les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'application de ce qui est stipulé sous l'article 10.

ARTICLE 13 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont révocables dans les mêmes conditions. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social ; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.
En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises en assemblée, ou par consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels qui sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises aux lieux et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, par le gérant. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux

ARTICLE 19 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sont qualifiées de décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions de l'associé unique ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification ne peut être effectuée par une décision ordinaire, sont qualifiées d'extraordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions seront valablement adoptées si elles sont prises par les associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, aux exceptions prévues par la loi dont notamment :

- à la majorité en nombres d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous l'article 10,
- à la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- à l'unanimité s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de changer la nationalité de la société.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER DECEMBRE de chaque année et finit le TRENTE NOVEMBRE de l'année suivante.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Si l'associé unique n'est pas le gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, sont adressés par le gérant à l'associé unique dans le délai maximum de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à disposition de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé unique s'il n'est pas le gérant, et tout associé en cas de pluralité, peut prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 22- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire, ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurés par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ou l'associé unique, ou, à défaut le gérant, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut du respect des obligations exigées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital des associés, ou par l'associé unique.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ou le cas échéant attribué à l'associé unique.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Toutefois l'associé unique peut écarter ces dispositions et décider de liquider sa société dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, l'associé unique, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits, et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent au soussigné, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLES 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Monsieur MARTIN Olivier, associé unique se réserve le droit de prendre tous les engagements pour le compte de la société préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CMB Agence de LAVAL.
- Toutes démarches en vue de l'obtention de subventions et financements pour la création et le développement de l'exploitation.
- Et la conclusion de toutes les opérations et contrats qui s'avèrent utiles et nécessaires pour démarrer l'activité dans de bonnes conditions.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Olivier MARTIN, qui accepte, est nommé pour une durée illimitée premier gérant de la société.

Il exercera des fonctions en respect de la loi et des présents statuts.

S'agissant de la nomination du « premier gérant », toute modification ultérieure intervenant au niveau de la gérance ne donnera pas lieu à modification des statuts. Seul un extrait K-bis datant de moins de trois mois justifiera la personne en charge de cette fonction.

ARTICLE 31 – OPTION IMPOT SOCIETE

En application de l'article 239 du CGI permettant aux sociétés relevant du régime des sociétés de personnes d'opter pour le régime des sociétés de capitaux, l'associé unique décide d'exercer cette option dès la création de la société. L'option par lettre recommandée avec accusé de réception sera effectuée au Centre des Impôts de DINAN.

